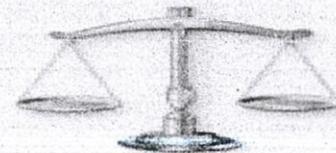




REPUBLIQUE DU NIGER
COUR D'APPEL DE NIAMEY
TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY



COMPTE RENDU D'AUDIENCE DE CONCILIATION ET CONTENTIEUSE DU 30 AOUT 2023

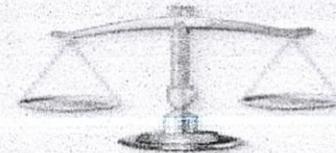
Président : Moussa Souley
Greffier : Me Souley Abdou
Membres : - Ibba Ahmed
- Mme Diori Maïmouna

N°	RG	DEMANDEUR(S)	DEFENDEUR(S)	RÉSULTATS
CONCILIATION				
AFFAIRES				
01	250/23	Moussa Douma	Garba Seydou	- Constate l'échec de la tentative de conciliation ; - Constate que le dossier n'es pas en état ; - Renvoie devant le juge Kolo Boukar pour la mise en état.
02	229/23	Issoufou Abdou	Almoctar Guero Ibrahim	Renvoie au 06/09/2023 pour les parties (transaction poussée).
03	277/23	Assoko Alberto Ramuals	Mahamadou Bouzou	Renvoie au 06/09/2023 pour convocation du défendeur.





REPUBLIQUE DU NIGER
COUR D'APPEL DE NIAMEY
TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY



04	229/23	ECOBANK Niger	Société DURAPLAST	<ul style="list-style-type: none">- Constate l'échec de la tentative de conciliation ;-Constate que le dossier n'es pas en état ;-Renvoie devant le juge Almou Gonda pour la mise en état.
05	272/23	SONIBANK	Société SONIHY Station Services S.A	<ul style="list-style-type: none">- Constate l'échec de la tentative de conciliation ;-Constate que le dossier n'es pas en état ;-Renvoie devant le juge Kolo Boukar pour la mise en état.
06	194/23	Société CONCI Niger SARL	BIA Niger	Renvoie au 27/09/2023 pour les parties (créancier empêché).
07	242/23	Entreprise SENAP Immo	Mme Dionedi	Renvoie au 06/09/2023 pour la défenderesse convoquée tardivement.
08	264/23	SAHJANAND Entreprise SARL	Société UMA Entreprise SARLU	<ul style="list-style-type: none">- Constate l'échec de la tentative de conciliation ;-Constate que le dossier n'es pas en état ;-Renvoie devant le juge Almou Gonda pour la mise en état.
09	242/23	Société GANI GAZ SARL	ELEPHANT GAZ	Renvoie au 06/09/2023 pour transaction.





REPUBLIQUE DU NIGER
COUR D'APPEL DE NIAMEY
TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY



10	283/23	Société de Gardiennage Halassey Sécurité SARLU	Société K2 Energie SARL	- Constate l'échec de la tentative de la conciliation ; - Constate que le dossier n'es pas en état ; - Renvoie devant le juge Almou Gonda pour la mise en état.
----	--------	---	-------------------------	---

CONTENTIEUX (AFFAIRES DU JOUR)

01	161/23	SACBA/TP	Ali Boubacar Ould Rhissa	Délibéré au 13/09/2023
02	256/22	Mr Oréan Sliman	Aboubacar Issoufou Amadou	Délibéré au 13/09/2023
03	274/23	AD Elh Kalilou Sékou Koita	Sékou Oumarou Koita	Renvoi au 06/09/ 2023 pour comparution du défendeur
04	402/23	Mr Oréan Sliman	Hamadou Hassane	Délibéré au 13/09/2023
05	275/23	Mr Moussa Siddo	Université Internationale KA'AT	Délibéré au 13/09/2023





275/23

Moussa Abdourahamane

06

1) Moussa Bako

2) ONG ONIDEF

Renvoie au 06/09/2023

REPUBLIQUE DU NIGER
COUR D'APPEL DE NIAMEY
TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY



AFFAIRES EN DELIBÉRÉ

01

115/23

Abdoul-Aziz Idrissa

Société Prime Aviation Services

Le Tribunal,
Statuant publiquement,
contradictoirement, en matière
commerciale et en premier
ressort :

En la forme :

- Reçoit l'action de Monsieur
Abdoul-Aziz Idrissa comme
régulière ;

Au fond :

- Rejette l'exception de caution
judicatum solvi soulevée par
Monsieur Abdoul-Aziz Idrissa
comme étant mal fondée ;
- Rejette sa demande en
restitution de la somme de
25.000.000 F CFA ;
- Le condamne à verser la somme
de 2.000.000 F CFA à la Société
Prime Aviation à titre de
dommages et intérêts pour
toutes causes de préjudices
confondus ;
- Le condamne en outre aux
dépens.



20



REPUBLIQUE DU NIGER
COUR D'APPEL DE NIAMEY
TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY



Notifie aux parties qu'elles disposent d'un délai de huit (08) jours à compter du prononcé de la décision pour interjeter appel par déclaration écrite ou orale ou par acte d'huissier au greffe du tribunal de céans.

02	169/23	SATGROU Travels et Tours Services	CAREMA International SARL	Proroge le délibéré au 06/09/2023
03	118/23	Monsieur Soumaila Bagouma	Monsieur Mamane Sani Soumaila Bagouma	Proroge le délibéré au 06/09/2023
04	203/23	Société Artisan Production	Société OLA Energy	Proroge le délibéré au 06/09/2023

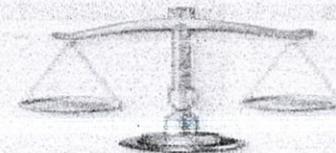
05	202/23	SONIBANK	Hôtel le Capitol
----	--------	----------	------------------



Le Tribunal,
Statuant publiquement,
contradictoirement, en matière
commerciale et en premier
ressort :
- Reçoit l'action de la SONIBANK
comme étant fondée ;
- Rejette l'exception
d'irrecevabilité des conclusions
de l'Hôtel le Capitol comme étant
non fondée ;



REPUBLIQUE DU NIGER
COUR D'APPEL DE NIAMEY
TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY



- Condamne l'Hôtel le Capitol à payer à la SONIBANK la somme d'un montant de 201.591. 859 F CFA ;
- Déboute la SONIBANK en sa demande reconventionnelle ;
- Dit qu'il n'y a pas lieu à exécution provisoire ;
- Condamne l'Hôtel le Capitol aux dépens.

Avis du droit d'appel : huit (08) jours à compter du prononcé devant la chambre commerciale spécialisée de la cour d'appel de Niamey par déclaration écrite ou verbale, par acte d'huissier auprès du greffe du tribunal de céans.

Le Tribunal,

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière commerciale et en premier ressort :

- Dit que l'exception de caution à fournir par les étrangers soulevée par AVINGER est sans objet ;
- Déclare l'opposition d'AVINGER contre l'ordonnance n°042 du 19 avril 2023 recevable ;
- Dit cependant qu'elle n'est pas fondée;

06

032/23

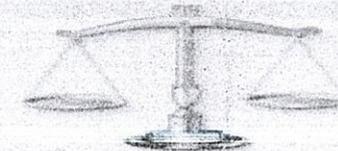
Société AVINIGER

Monsieur Assogba Da Koube William





REPUBLIQUE DU NIGER
COUR D'APPEL DE NIAMEY
TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY



- Déclare fondée l'action en recouvrement de Monsieur Assogba Da Koubbe William ;
- Condamne AVINIGER à lui payer la somme de 81.618. 880 F CFA représentant le montant de sa créance et déboute M. Assogba pour le surplus ;
- Déboute AVINIGER en sa demande de délai de grâce ;
- Dit n'y avoir lieu à astreinte ;
- Dit que l'exécution provisoire de la décision est de droit ;
- Condamne AVINIGER aux dépens.

Avis du droit d'appel : trente (30) jours à compter du prononcé au greffe du tribunal de céans soit par déclaration écrite ou verbale, soit par exploit d'huissier.

Le Tribunal,

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière commerciale et en premier ressort :

- Reçoit Université Internationale Elhadji Mahamoud Ka'at en son opposition ;
- Dit qu'elle est mal fondée ;
- Reçoit Monsieur Moussa Siddo en sa demande de recouvrement ;

07

143/23

Université Internationale Elhadji
Mahamoud Ka'at

Monsieur Moussa Siddo





REPUBLIQUE DU NIGER
COUR D'APPEL DE NIAMEY
TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY



-Condamne l'Université Internationale Elhadji Mahamoud Ka'at à lui payer la somme de 23.031.000 F CFA représentant sa créance et ses accessoires ;

-Rejette la demande de délai de grâce formulée par ladite Université ;

- Condamne la même Université aux dépens.

Avis du droit d'appel : trente (30) jours à compter du prononcé au greffe du tribunal de céans soit par déclaration écrite ou verbale, soit par exploit d'huissier.

Le Tribunal,

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière commerciale et en premier ressort :

- Rejette l'exception de connexité ainsi que l'irrecevabilité de la demande en raison du principe du non cumul de responsabilités comme étant mal fondées ;

- Reçoit la société MANALE en son action ;

- Dit qu'elle est mal fondée

08

226/23

MANALE SARLU

SOROUBAT





REPUBLIQUE DU NIGER
COUR D'APPEL DE NIAMEY
TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY



-La déboute par conséquent de toutes ses demandes, fins et conclusions ;

-Déboute également la société SORUBAT en sa demande reconventionnelle

- Condamne la société MANALE aux dépens.

Avis du droit d'appel : huit (08) jours à compter du prononcé devant la chambre commerciale spécialisée de la cour d'appel de Niamey par déclaration écrite ou verbale, par acte d'huissier au greffe du tribunal de céans.

Le Tribunal,

Statuant publiquement, contradictoirement, par jugement avant dire droit :

- Fait droit à la demande faite par le conseil de Monsieur Hamadou Adamou ;

- Commet Monsieur Assoumana Souleymane afin de procéder à une expertise sur le compte n° 251 100 34 341/42 de feu Moussa Adamou ouvert dans les livres de la SONIBANK aux fins de déterminer le solde réel dudit compte et l'état de l'exécution

09

140/23

SONIBANK

Hamadou Adamou





REPUBLIQUE DU NIGER
COUR D'APPEL DE NIAMEY
TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY



- des conventions de crédit des 04/11/2011 et 25/10/2013 ;
- Dit qu'elle est mal fondée
 - Dit que les parties sont tenues de collaborer à cette mission en communiquant à l'expert toute pièce qu'il jugera utile pour sa réalisation ;
 - Dit que les frais de l'expertise seront supportés par M. Hamadou Adamou en sa qualité de mandataire de la succession de feu Moussa Adamou
 - Dit que l'expert dispose de 15 jours à compter de la notification de la présente pour déposer son rapport ;
 - Dit qu'en cas de difficultés, il en sera référé au président de la composition ;
 - Réserve les dépens.

Le Tribunal,

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière commerciale, en premier et dernier ressort :

- Déclare l'opposition de la SML recevable en la forme ;
- Se déclare compétent ;

10

104/22

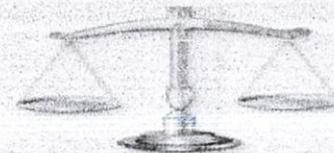
Société des Mines de Liptako (SML)

Société ALPHA AMENOCAL Sécurité





REPUBLIQUE DU NIGER
COUR D'APPEL DE NIAMEY
TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY



-Rejette la demande d'annulation de la requête aux fins d'injonction de payer ;

-Annule par contre la signification de l'ordonnance d'injonction de payer ;

Avis de pourvoi : un (01) mois devant la cour de cassation à compter de la décision par requête écrite et signée au greffe du tribunal de céans.

Le Tribunal,
Statuant publiquement, contradictoirement à l'égard des parties, en matière commerciale et en premier ressort :

- Se déclare incompétent
- Renvoie la cause te les parties devant le T.G.I hors classe de Niamey statuant en matière civile ;
- Réserve les dépens

Notifie aux parties qu'elles disposent d'un délai de huit (08) jours à compter du prononcé de la présente décision pour interjeter appel par déclaration écrite ou orale au greffe du tribunal de céans.

11

195/23

Oréan Sliman

Djibo Boubacar

Fait à Niamey, 30/08/2023

Le Greffier en Chef

